

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2013-195 du 20 novembre 2013 prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation à la société Parisienne de Matériaux Enrobés « SPME » concernant ses activités de fabrication d'enrobés et de concassage de matériaux inertes exercées au 13, route du Môle Central à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

VU l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 réglementant la société SPME concernant son activité de fabrication d'enrobés et de concassage de matériaux inertes au 13, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu le courrier du 18 décembre 2012, de la société SPME présentant une demande de modification de ses installations qui consiste notamment à fabriquer des enrobés à froid, activité classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2521/2 (autorisation) et à utiliser un nouveau combustible (gaz en lieu et place du FOD).

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie qui considère que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 susvisé.

Et propose de compléter les prescriptions techniques actuellement applicables au site.

Vu la lettre en date du 1er octobre 2013, informant le directeur de la société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 22 octobre 2013,

Vu la lettre en date du 23 octobre 2013, communiquant à la société SPME un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observations présentées,

Vu les modifications des activités du site intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000,

Vu les informations successives de l'exploitant relatives à ces modifications par courriers du 15 octobre 2004, 20 juin 2005, 30 avril 2010 et 12 janvier 2011,

Vu les rapports et notes de l'inspection du 24 septembre 2004, 25 mars 2005, 29 mars 2010 et 8 février 2011, analysant ces modifications ;

Considérant, en ce qui concerne la fabrication des enrobés à froid (rubrique 2521-2), que les installations utilisées sont identiques à celles utilisées par la fabrication d'enrobé à chaud, en particulier le malaxeur et que les capacités globales de la fabrication enrobés autorisées sous la rubrique 2521 alinéa 1 et 2 ne sont pas modifiées (3000 t/j),

Considérant que l'analyse des éléments du dossier d'autorisation ainsi que les modifications apportées du site ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions imposées à la société Parisienne de Matériaux Enrobés représentée par M. BRANDILY, directeur d'exploitation, permettent de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Portée de l'autorisation et conditions générales

1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la Société Parisienne des Matériaux Enrobés (SPME) pour son établissement situé au 13 route du Môle Central à Gennevilliers.

2. Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier, le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter transmis par courrier du 18 décembre 2012 et toutes ses annexes.

3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 22/05/2000	Titre I	Modification	Article 4 – Classement des installations
AP 22/05/2000	Titre III – condition 12	Modification	Article 5 – Aménagement et conditions d'exploitation
AP 22/05/2000	Titre V- conditions 40 et 42	Modification	Article 6 – Emissions atmosphériques
AP 22/05/2000	Condition 41	Suppression	Article 6 – Emissions atmosphériques
AP 22/05/2000	Condition 44	Modification	Article 6 – Emissions atmosphériques
AP 22/05/2000	Condition 56	Modification	Article 7 – Moyens de prévention
AP 22/05/2000	Titre VIII	Complété	Article 8 – Prévention des risques

4. Classement des installations

Le tableau de classement des installations du titre I de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est modifié par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	AS,A,D,NC	Volume
1520	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 500 t	A	730t
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200kW	A	Concassage : 640kW Manutention/chargement : 156kW Total :796kW
2521	1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	-	-	A	320t/h
2521	2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité de l'installation	>1500t/j	A	3000t/j
2517	2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	capacité de stockage	>10000m ² et <30000m ²	E	70000m ³ 18000m ²
2640	2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 2. emploi	Quantité de matière utilisée	>200kg/j et <2t/j	D	1,5t/j
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2.- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	>250l	D	3000L à 170-200°C - (point éclair > 200°C)

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration),
 NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

5. Aménagement et conditions d'exploitation

La condition 12 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

12-1 Centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage d'une puissance thermique de 19MW est composée des installations suivantes :

Dosage de granulats	11 prédoseurs d'une capacité unitaire de 15 tonnes 11 extracteurs doseurs de débits unitaires de 10 à 280 t/h Prédoseur supplémentaire de 25 tonnes affecté au dosage du recyclé
Séchage des granulats	Tambour sécheur à chauffage direct : - brûleur gaz naturel 19MW ; - rampe à gaz avec éléments de sécurité et de contrôle - débit de séchage ; 115 à 245t/h avec 5 % d'humidité - dépoussiéreur à filtre à manches d'un débit de 67000 NM3/h - hauteur de cheminée : 22 m - compresseur à Air : 55kW
Tri et dosage des granulats	- silo granulats chaud : 5 compartiments isolés, capacité totale de 80t ; - silo filler et oxyde ferrique : 3 compartiments de 30, 50 et 70m3 (hauteur 27 m) Les silos sont équipés d'un filtre à poussière
Malaxage	4 pétrins malaxeurs chauffants : capacité totale 64 tonnes capacité de production 320 t/h
Stockage des enrobés	9 trémies de 90 tonnes 1 trémie à blancs (défauts de formulation) : 15 tonnes

Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est le gaz naturel.

La centrale est entièrement bardée.

La centrale d'enrobage peut être utilisée pour la fabrication d'enrobés à froid. A cet effet, un tapis de dérivation permet de court-circuiter l'ensemble sécheur tambour – dépoussiéreur.

12-2 Centrale de grave traitée (SNM)

- centrale de malaxage automatisée
- puissance malaxage : 205kW
- Puissance manutention-déchargement liants hydrauliques : 156kW
- 2 trémies de stockage
- 1 compresseur à air : 4kW

12-3 Installation de recyclage

Seuls des matériaux inertes et non pollués sont admis sur l'installation de concassage.

Elle se compose principalement d'une trémie de chargement, d'un cribleur étêteur, d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, d'un crible primaire, d'un crible secondaire, d'un scalpel et d'un dépoussiéreur à filtre à manches.

La puissance totale de l'installation est de 640kW.

Une installation de compression à air d'une puissance de 7,5kW sert à l'installation.

Une aspersion d'eau est réalisée au niveau du concasseur et du tapis permettant l'abatage des poussières par humidification dans la masse.

Un dispositif visant à réduire la prise au vent des matériaux est installé sur la sauterelle de déstockage 0-6.

Les prises d'air alimentant le dépoussiéreur à filtres à manches sont situées au niveau du scalpeur à l'entrée des concasseurs, de la table de tri et du crible.

Les cribles et divers convoyeurs sont capotés.

12-4 Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux est réalisé dans les conditions suivantes :

Parc à matériaux	32 box volume maximal : 70000m ³ surface de stockage : 20000m ² hauteur maximale de stockage : 6m
Filler	Capacité totale : 375m ³ - 2 silos filler d'apport et oxyde (30 et 70m ³) - 1 silo fines de dépoussiérage (50m ³) - 3 silos de 75m ³ liants hydrauliques
Parc à liants	Bitume : - 3 cuves horizontales de 110t - 3 cuves horizontales 2*50t Emulsion : 1 cuve horizontale à double compartiment de 40 et 60t
Additifs	Oxyde de fer : 1 silo 30m ³ Additif pour enrobés tiède : 1 cubitainer 1m ³
Produits finis	Enrobés à chaud : 900t dans 13 trémies Enrobé à froid : 50 t (casier) Graves traitées : 100t (trémies) Matériaux recyclés : 20000t (Casiers)

Les silos de produits pulvérulents sont équipés d'un système de dépoussiérage régulièrement entretenu et constamment maintenu opérationnel.

Les cuves de stockage de produits bitumineux sont équipés de condenseurs ou pièges à odeurs.

12-5 Installation de distribution de GNR.

Une cuve aérienne de 12m³ de GNR est associée à un distributeur de débit 4,2m³/h. Ce GNR sert à l'alimentation des engins.

12-6 Chauffage par fluide caloporteur

Le chauffage du fluide caloporteur est assuré par la chaleur dégagée par la combustion du gaz naturel dans une chaudière d'une puissance de 0,6MW.

12-6-1 Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

12-6-2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur la vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du fluide.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

12-6-3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception de l'évent disposé comme à la condition 12-6-2.

12-6-4 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

12-6-5 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

12-6-6 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

12-6-7 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

12-6-8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

6. Émissions atmosphériques

La condition 40 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobé est supérieure à 22m. »

La condition 41 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est supprimée.

La condition 42 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« Les effluents gazeux en sortie de la cheminée de la centrale d'enrobage respecteront, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- Poussière totales 50mg/Nm³
- vitesse minimale ascendante : 15m/s.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5m des installations de concassage ne dépasse par 50 mg/Nm³. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les retombées de poussières en limite de propriété sont inférieures à 30g/m²/mois.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières selon les normes en vigueur.»

La condition 44 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« La concentration en poussières à l'émission, dans l'air ambiant, les retombées de poussières en limite de propriété et tous les paramètres listés à la condition 42 sont contrôlés par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) sont transmis au Préfet dans le mois qui suit le contrôle.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures doivent être représentatives de l'activité et sont systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé (capacité de production de la centrale, type de formule produite, ...).

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations sont apportées et une nouvelle campagne de mesure est réalisée dans les meilleurs délais.

Lors de la transmission de ces résultats, une explication est jointe sur les mesures prises pour respecter les valeurs limites de rejet. »

7. Moyens d'intervention

La condition 56 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacée par ce qui suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- des extincteurs à poudre sur roue de 50kg disposés à proximité des points de livraison des ravitailleurs de bitume et de fioul,
- des extincteurs portatifs (eau, poudre) appropriés aux risques à combattre,
- un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,

- une bouche incendie de 100mm normalisée et installée conformément aux normes NF S 61.211 et NF S 61.213 munies d'un regard de vidange. L'alimentation de cette bouche d'incendie se faisant soit directement à partir du réseau public soit à partir d'une conduite privée strictement réservée au service incendie et équipée d'un compteur agréé pour les branchements de secours, devra permettre d'assurer en permanence un débit horaire minimum de 60m³ pour l'approvisionnement des engins pompes des sapeurs-pompiers,
- une réserve de 500l au moins de sable avec pelle de projection placée près du parc à liant. »

8. Prévention des risques

Le titre VIII – Prévention des risques est complété par les conditions suivantes :

« 64-1 Installations de combustion fonctionnant au gaz

64-1-1. règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 64-1-2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

64-1-2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 64-1-1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

64-1-3

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

64-1-4

- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

64-1-5

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

64-1-6

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

64-1-7

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980. »

ARTICLE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SPME.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 20 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET